

Certificat de formation continue en Recherche clinique orientée patients

REGLEMENT D'ETUDES

Le masculin est utilisé au sens générique ; il désigne autant les femmes que les hommes

Nouvelle version 2010

Article 1 Objet

La Faculté de médecine de l'Université de Genève décerne un Certificat de formation continue en Recherche clinique orientée patients. Le libellé du titre en anglais «Certificate of Advanced Studies in Patient Oriented Clinical Research » figure aussi sur le diplôme.

Article 2 Organisation et gestion du programme d'études

2.1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur, placé sous la responsabilité du Doyen de la Faculté de médecine.

2.2. Le Comité directeur est composé de 6 membres :

- un Professeur de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, directeur du programme d'études, président du Comité directeur
- le Président de la Commission de la recherche de la Faculté de médecine de l'Université de Genève
- un Professeur de la Faculté de biologie et médecine de l'Université de Lausanne, assurant la coordination avec les programmes de formation de cette université
- trois universitaires actifs en recherche clinique orientée patients, représentant divers courants de cette recherche.

2.3. Les membres du Comité directeur sont désignés par le Doyen de la Faculté de médecine. La durée de leur mandat est de deux ans, renouvelable. Une co-direction peut être nommée.

2.4. Le Comité directeur assure la mise en œuvre du programme d'études approuvé par le Collège des professeurs de la Faculté de médecine ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiants.

2.5. Le Comité directeur désigne en son sein un Comité de programme composé de trois personnes au maximum, chargé de la gestion opérationnelle du certificat, y compris l'évaluation des étudiants.



Article 3 Conditions et procédure d'admission

- 3.1. Peuvent être admises comme candidates au programme d'étude, les personnes :
- a) qui sont **titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire, d'un baccalauréat universitaire ou** d'un master ou bachelor d'une Haute Ecole spécialisée de la santé, ou d'un titre jugé équivalent **et**
 - b) qui peuvent témoigner d'une expérience professionnelle d'au moins **2 ans** dans le domaine de la santé **et**
 - c) qui obtiennent l'accord écrit de leur employeur, si la participation aux cours se fait sur leur temps de travail.
- 3.2. Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous 3.1 a) sur examen de leur dossier. Un entretien peut compléter la procédure d'admission. Les candidats doivent témoigner de leurs compétences professionnelles dans le domaine de la recherche clinique et de leurs aptitudes à suivre le programme. Ils doivent en outre avoir acquis une expérience professionnelle d'au moins trois ans dans le domaine de la santé. Un entretien peut, le cas échéant, compléter la procédure d'admission.
- 3.3. Les éléments constitutifs du dossier de candidature ainsi que les délais d'inscription sont définis par le Comité directeur.
- 3.4. L'admission est décidée par le Comité directeur après examen des dossiers présentés par les candidats. Le Comité directeur se prononce également sur l'équivalence des titres.
- 3.5. 2 modules thématiques au maximum peuvent être accordés en équivalence dans le cadre du programme d'études pour autant que l'enseignement suivi avec succès corresponde au contenu du module. Les étudiants doivent adresser, en début de formation, une demande écrite et fournir les informations et documents nécessaires à l'examen de leur demande au Comité directeur qui statue.
- 3.6. Les candidats admis sont enregistrés à l'Université de Genève et inscrits en tant qu'étudiants au Certificat de formation continue en Recherche clinique orientée patients.

Article 4 Durée des études

- 4.1. La durée des études est de deux semestres au minimum et de quatre semestres au maximum.
- 4.2. Le Doyen de la Faculté de médecine peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études, si de justes motifs existent et si l'étudiant présente une demande écrite et motivée. Lorsque la demande de dérogation porte sur la durée maximum des études, l'éventuelle prolongation accordée ne peut pas excéder un semestre.

Article 5 Programme des études

- 5.1. Le programme d'études comprend 8 modules thématiques (6 modules de base et 2 modules à option à choix) et un travail de fin d'études. Il correspond à l'acquisition de 16 crédits ECTS.



- 5.2. Le plan d'études fixe le nombre et les intitulés des modules thématiques ainsi que le nombre de crédits attachés à chaque module et au travail de fin d'études. Il précise le nombre d'heures d'enseignement et de travail personnel requis des participants pendant la formation. Le plan d'études est approuvé par le Collège des professeurs de la Faculté de médecine et son Conseil participatif.
- 5.3. Un participant ayant déjà suivi avec succès, dans le cadre d'une autre formation, un enseignement thématique correspondant à l'un des modules du Certificat peut déposer par écrit une demande d'équivalence documentée auprès du Comité directeur qui statue. Le nombre de modules octroyé en équivalences ne peut pas dépasser deux.

Article 6 Contrôle des connaissances

- 6.1. Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules du Certificat sont annoncées en début d'enseignement. Les modalités de réalisation du travail de fin d'études sont communiquées aux étudiants en début de formation.
- 6.2. Les connaissances et compétences acquises au cours de chaque module font l'objet d'une évaluation sanctionnée par la mention « Acquis » ou « Non Acquis ». Le module est validé et les crédits ECTS correspondants sont obtenus si le participant obtient la mention « Acquis. En cas d'obtention de la mention « Non Acquis », l'étudiant peut se présenter à nouveau une seconde et dernière fois à l'évaluation de ce module.
- 6.3. Le travail de fin d'études est validé et les crédits correspondants obtenus si l'étudiant obtient la mention « Acquis » à l'évaluation. En cas d'obtention de la mention « Non Acquis », l'étudiant peut présenter un second et dernier travail répondant aux exigences formulées par le Comité de programme.
- 6.4. En plus des évaluations, la participation active et régulière des étudiants est exigée à au moins 80% de l'ensemble des enseignements de chaque module du Certificat.

Article 7 Obtention du titre

Le Certificat de formation continue en Recherche clinique orientée patients de l'Université de Genève est délivré, sur proposition du Comité directeur, par la Faculté de médecine lorsque les conditions visées à l'article 6 du présent règlement sont réalisées, ce qui correspond à l'obtention de 16 crédits ECTS.

Article 8 Fraude et plagiat

- 8.1. Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatée est enregistrée comme tel dans le relevé des notes et correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2. En outre, le Collège des professeurs de la Faculté peut annuler tous les examens subis par l'étudiant lors de la session; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant à cette session.
- 8.3. Le Collège des professeurs de la Faculté peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.



- 8.4. Le Collège des professeurs de la Faculté peut décider de dénoncer la fraude, le plagiat, la tentative de fraude ou de plagiat au Conseil de discipline de l'Université.

Article 9 Elimination

9.1.

Sont éliminés du Certificat, les participants qui :

- a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules thématiques ou du travail de fin d'études conformément à l'article 6 ;
- b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% des enseignements et autres activités de formation de chaque module du programme conformément à l'article 6 ;
- c) dépassent la durée maximale des études prévue à l'article 4.

9.2. Les cas de fraude, plagiat, tentative de fraude ou de plagiat sont réservés.

9.3. Les éliminations sont prononcées par le Doyen de la Faculté de médecine, sur préavis du Comité directeur.

9.4. L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.

Article 10 Entrée en vigueur et dispositions transitoires

10.1. Le présent règlement d'études entre en vigueur **le 1^{er} juillet 2010** et s'applique à tous les **nouveaux** candidats et étudiants dès son entrée en vigueur.

10.2. Il abroge le règlement d'études du Certificat en Recherche clinique orientée patients entré en vigueur le 1^{er} septembre 2004. A titre exceptionnel, les participants ayant obtenu leur certificat en 2007, en 2008 et en 2009, avant l'entrée en vigueur du présent règlement, bénéficient des crédits octroyés dans le présent règlement, ce pour garantir une équité de traitement entre étudiants.

10.3. Les étudiants en cours de formation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont soumis au présent règlement.

Approuvé par le Conseil participatif de la Faculté de médecine lors de sa séance du 16 décembre 2009

Résultats des votes :25 oui, 0 non, 1 abstention

Approuvé par le Rectorat en date du 21 juin 2010